

PROJET DE MODIFICATION À LA NORME CANADIENNE 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles est modifié par la suppression de la définition de « deuxième jour après l'opération ».
2. Les articles 3.1 et 3.3 de cette règle sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « midi » par « 3 h 59 ».
3. L'article 4.1 de cette règle est abrogé.
4. L'article 6.5 de cette règle est modifié, dans le paragraphe a :
 - 1° par le remplacement, dans l'alinéa ii, de « tests avec charge élevée » par « simulations de crise »;
 - 2° par l'insertion, dans l'alinéa iv et après « examiner », de « le caractère adéquat de la cyberrésilience ainsi que ».
5. L'annexe 24-101A1 de cette règle est abrogée.
6. L'annexe 24-101A2 de cette règle est modifiée, dans l'annexe A par le remplacement des tableaux 1 et 2 par les suivants :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 16 h								
Jour de l'op. – 19 h 30								
1 ^{er} jour après l'op. – 3 h 59								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 16 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ d'un jour après l'op.								
Total								

« Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés	Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés

	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 16 h								
Jour de l'op. – 19 h 30								
1 ^{er} jour après l'op. – 3								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 16 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ d'un jour après l'op.								
Total								

».

7. L'annexe 24-101A3 de cette règle est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 de l'annexe L, de « d'essai avec charge élevée » par « de simulation de crise »;

2^o par la suppression, dans l'annexe N, de « pendant les heures normales de fonctionnement ».

8. L'annexe 24-101A5 de cette règle est modifiée, dans l'annexe C, par le remplacement des tableaux 1 et 2 par les suivants :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 16 h								
Jour de l'op. – 19 h 30								
1 ^{er} jour après l'op. – 3								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 16 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ d'un jour après l'op.								
Total								

« Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 16 h								
Jour de l'op. – 19 h 30								
1 ^{er} jour après l'op. – 3								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 16 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ d'un jour après l'op.								
Total								

»).

10. Transition – rapport d'activité de l'agence de compensation et de dépôt – application permise des anciennes dispositions au premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur

1° Pour l'application de l'article 5.1 de cette règle, l'agence de compensation et de dépôt n'est pas tenue de transmettre le rapport prévu à l'annexe 24-101A2 tel qu'elle est modifiée par la présente règle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elle transmet la version du rapport prévu à l'annexe 24-101A2 qui était en vigueur le 26 mai 2024;

b) le rapport concerne le trimestre civil se terminant le 30 juin 2024.

2° En Saskatchewan, le paragraphe 1 ne s'applique pas si, dans cette province, la présente règle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ou après cette date.

11. Transition – rapport d'activité du fournisseur de services d'appariement – application permise des anciennes dispositions au premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur

1° Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 6.4 de cette règle, le fournisseur de services d'appariement n'est pas tenu de transmettre le rapport prévu à l'annexe 24-101A5 tel qu'elle est modifiée par la présente règle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il transmet la version du rapport prévu à l'annexe 24-101A5 qui était en vigueur le 26 mai 2024;

b) le rapport concerne trimestre civil se terminant le 30 juin 2024.

2° En Saskatchewan, le paragraphe 1 ne s'applique pas si, dans cette province, la présente règle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ou après cette date.

12. Date d'entrée en vigueur

1° La présente règle entre en vigueur le 27 mai 2024.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 27 mai 2024.